



COMMUNE DE NONGLARD
MODIFICATION N°1 du PLU



	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de NONGLARD
SIRET/SIREN
Siret 21740202300014
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Commune de NONGLARD 1 ROUTE DU CHEF-LIEU 74330 NONGLARD Téléphone : 04 50 60 54 31
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Christophe Guitton , maire de Nonglard
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Émilie ROBERT , Directrice Aménagement du Territoire, CCFU
Delphine PELLETAN , urbaniste Espaces & Mutations
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Emilie ROBERT , CCFU Communauté de Communes Fier et Ussets 61 route du stade 74330 SILLINGY 04 50 68 87 22 06 49 86 60 00 erobert@ccfu.fr

Delphine PELLETAN, urbaniste
SARL ESPACES ET MUTATIONS
27 rue Adrastée
74650 CHAVANOD
04 50 69 51 98
06 84 32 95 18
delphine.pelletan@espaces-et-mutations.com

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

Plan local d'urbanisme

2.2 Intitulé du document

Modification n°1 du PLU

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

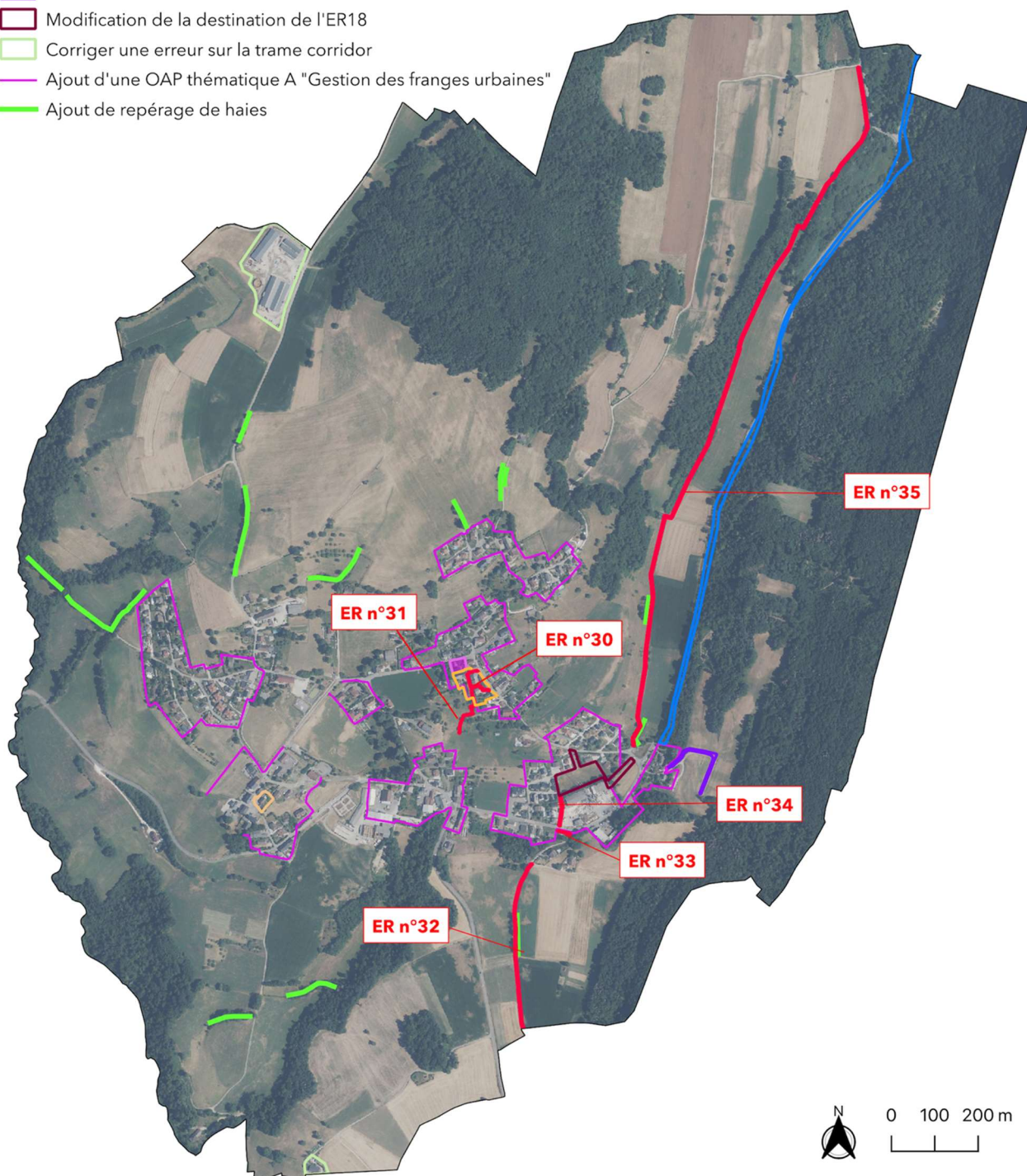
Le PLU de NONGLARD a été approuvé le 30 septembre 2019.
Le PLU a fait l'objet d'une mise à jour n°1 des annexes le 14 novembre 2024.
Le PLU est consultable et téléchargeable sur le géoportail de l'urbanisme.
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Commune de NONGLARD

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

- Ajout d'emplacement réservé n°30 pour maîtrise foncière de l'impasse de la Forge
- Ajout d'emplacement réservé n°31 pour rétablissement de l'ancien chemin rural de la Fruitière en chemin piéton
- Ajout d'emplacement réservé pour schéma cyclable
- Suppression d'emplacement réservé
- Suppression périmètre de gel L151-41-5° / création secteur Uv2 dans Uv / création secteur avec taille minimum de logement / création secteur d'intérêt architectural et patrimonial
- Ajout d'un secteur d'intérêt architectural et patrimonial
- Création d'un secteur Uv3 dans Uv
- Modification du tracé du sentier inscrit au PDIPR
- Modification de la destination de l'ER18
- Corriger une erreur sur la trame corridor
- Ajout d'une OAP thématique A "Gestion des franges urbaines"
- Ajout de repérage de haies



Localisation des parcelles objet de la Modification n°1

La procédure concerne, de manière localisée :

- La création d'un secteur UV2 dans le chef-lieu pour permettre la réalisation d'un projet global d'intérêt général ou collectif comprenant des logements, des logements sociaux, des équipements, des commerces et services, et des espaces publics, en créant un secteur spécifique et en définissant des règles adaptées : hauteur, reculs, emprise au sol, destinations autorisées, etc....
- La création d'un secteur UV3 afin d'encadrer les possibilités d'évolution du bâti ancien sur le secteur du PAPAG de Vers la Ville afin d'encadrer les possibilités d'évolution du secteur : préservation des bâtiments anciens, encadrement du nombre de logements, gestion des stationnements.
- L'ajout d'un emplacement réservé pour que la commune puisse maîtriser le foncier desservant le pôle de Vers la Ville.
- La création d'emplacements réservés pour le développement de cheminements doux et la mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la CCFU.
- L'ajustement de l'objet de l'emplacement réservé n°18.
- La suppression d'un emplacement réservé suite à une modification du tracé choisi pour la voie verte.
- La correction de la trame du corridor écologique à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans les secteurs bâtis de Vers le Chêne, de Planchamp.
- Le repérage au règlement graphique les haies à préserver.
- La modification du tracé du PDIPR repéré au titre de l'article L151-38 CU

Les autres modifications s'appliquent :

- **au règlement écrit** pour sa mise en cohérence avec les évolutions apportées au règlement graphique, l'intégration des prescriptions actualisées concernant la gestion des eaux pluviales, cohérences des règles des secteurs paysagers L151-19, encadrement des divisions parcellaires, modalités de réalisation des places de stationnements, prise en compte des servitudes de passage comme des voies de desserte ou d'accès, taille des annexes, condition d'implantation de pergolas, précision sur le vocabulaire des logements sociaux, obligation de réaliser des espaces de stockage de type cave, mise en cohérence avec le SCOT sur les évolutions des bâtiments existants en corridor écologique, l'ajout de définitions, ajout du tableau des emplacements réservés, etc...
- **aux OAP** pour la modification des modalités d'ouverture à l'urbanisation et l'ajout d'une OAP thématique A sur la gestion des franges urbaines qui s'applique à l'ensemble des zones U et AU.

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

Le SCoT du Bassin Annécien approuvé le 9 juillet 2025.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Le PCAET de la CCFU a été approuvé par le conseil communautaire du 11 décembre 2025.

Le PLH de la CCFU a été approuvé le 01 février 2024.

Le Plan de mobilité simplifié approuvé le 07 décembre 2023

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.				
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale				
Décision n°2018-ARA-DUPP-01110 du 10/12/2018 pour la révision du PLU.				
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non				
Si oui, préciser la date de l'actualisation				
//				
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle				
//				
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non				
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.				
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet				
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.				
4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine				
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique				
Modification n°1 du PLU				
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU				
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)				
733 habitants en 2023 (Insee)				
4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	28,44	6,89	28,44	6,89
zones 1 AU	1,23	0,3	1,23	0,3
zones 2 AU	0	0	0	0
zones A	233,03	56,44	233,03	56,44
zones N	150,13	36,37	150,13	36,37
Total	412,83	100	412,83	100
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				
« Synthèse et objectifs chiffrés : • Limiter la part de logement individuel à environ 20% de la production future, pour répondre aux objectifs législatifs et au SCoT • Rechercher une densité moyenne de l'ordre de 20 logements/ha dans la production future (moyenne à l'échelle globale de la commune) • De manière générale, limiter la consommation de l'espace pour l'habitat à environ 4 ha maximum à l'horizon 2030, soit une consommation foncière limitée par rapport à la période 2008-2018. »				

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La Modification n°1 du PLU de la commune a pour objet de :

- **Faire évoluer le secteur du PAPAG autour de l'impasse de la Forge**
 - Supprimer le périmètre de PAPAG
 - Ajuster le zonage par la création d'un secteur UV2 afin d'encadrer ses capacités d'évolution et préserver la qualité du bâti
 - Adapter des règles de UV pour le secteur UV2
 - Mettre en place un emplacement réservé n°30 pour assurer la maîtrise communale de la desserte
 - Mettre en place une trame « secteur d'intérêt architectural et patrimonial » au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Ajouter un secteur fixant la taille minimale des logements défini en application de l'article L151-14 du Code de l'Urbanisme
- **Faire évoluer le zonage et les règles au chef-lieu pour permettre la réalisation d'un projet d'équipement public lié à la petite enfance et de logements :**
 - Créer un secteur spécifique UV3
 - Ajuster les règles de hauteur, recul, emprise au sol
 - Introduire la possibilité d'implantation de services et commerces selon les mêmes modalités qu'en UV1
- **Mettre en cohérence les règlements écrit et graphique concernant les secteurs paysagers et bâtiments patrimoniaux**
- **Faire évoluer la trame « Corridor écologique à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme »** pour corriger des erreurs de report dans le règlement graphique et adapter le règlement en cohérence avec le ScoT
- **Protéger les haies par une identification au titre de l'article L151-23 CU** sur le règlement graphique et renvoyer au règlement écrit
- **Ajouter des emplacements réservés n°31 à 35**, notamment pour réalisation de cheminements doux et voie verte et **faire évoluer l'objet de l'emplacement réservé n°18** pour ajouter « voie verte »
- **Ajuster le règlement graphique pour tenir compte de la réalité du tracé** un sentier inscrit au PDIPR et identifié au titre de l'article L151-38 CU
- **Ajuster le règlement écrit sur certains points** : ajustements de modalités d'application des règles de recul et des modalités de réalisation des places de stationnements, ajout et adaptation de définition dans le lexique, report du tableau des emplacements réservés, ajout de conditions pour la sous-destination « logements » en zone d'habitat, adaptation des règles relatives aux annexes en zone U et 1AU d'habitat, précision quant à l'implantation des pergolas, adaptation du vocabulaire relatif aux logements sociaux, encadrement des divisions parcellaires, prise en compte des servitudes de passage comme des voies de desserte ou d'accès, adaptation des règles relatives aux toitures, adaptation des règles relatives aux clôtures en zone N, intégration des prescriptions du SILA concernant les eaux pluviales.
- **Créer une OAP thématique portant sur la gestion des franges urbaines** applicable à l'ensemble des zones U et AU
- **Adapter les modalités de déblocage des OAP sectorielles**

La modification du PLU fait donc évoluer le règlement écrit, le règlement graphique et les OAP.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Ajout d'un secteur d'intérêt architectural et patrimonial au titre de l'article L151-19 CU dans le secteur de Vers la Ville sur 0,57 ha.



Ajout d'un repérage des haies au titre de l'article L151-23 CU pour identifier au règlement graphique les éléments qui sont déjà protégés par le règlement écrit.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Réduction de la trame définie au titre des corridors écologiques identifiés au titre de l'article L151-23 CU pour corriger des erreurs lors de la révision du PLU :

- Secteur de Vers le Chêne, réduction de 2,16 ha pour tenir compte de l'exploitation agricole qui a été installée durant l'étude de la révision du PLU ;
- Secteur de de Planchamp, réduction de 0,17 ha pour tenir compte d'une erreur de report du corridor écologique de la carte TVB de l'état initial de l'environnement dans le règlement graphique.



Cf justification pages 38-41 dans l'additif au rapport de présentation.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

—Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

—Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

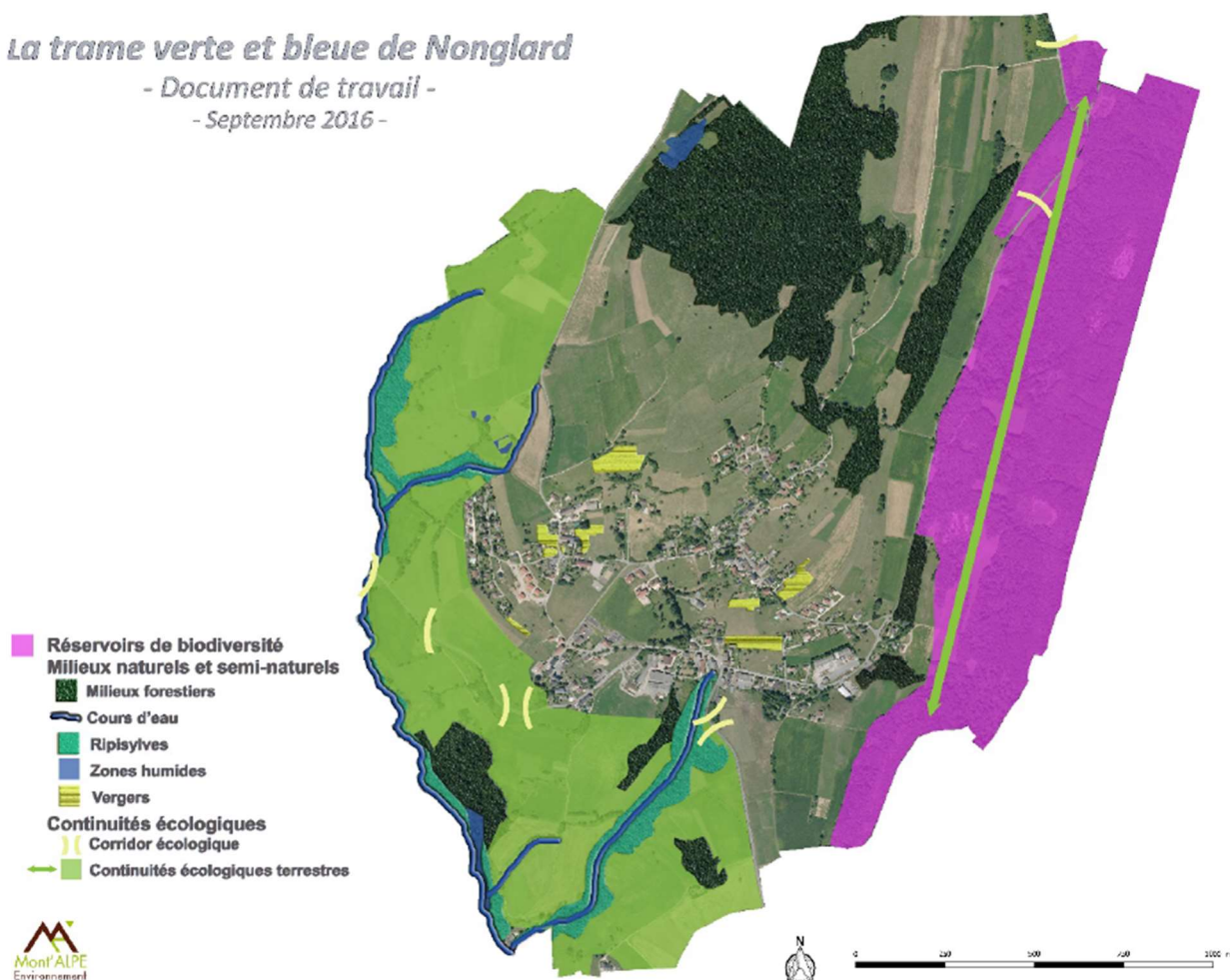
☐ Oui — ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
—Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
—Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui — ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
—Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
—Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	La commune est couverte par une carte des aléas (notifiée par le préfet le 7 novembre 2011)

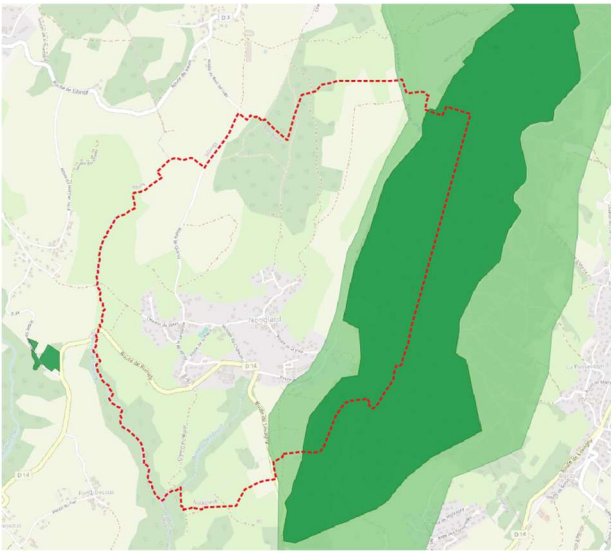
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	La Lanterne des Morts (20/05/1964)
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	L'inventaire départemental répertorie huit zones humides sur la commune de Nonglard.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Cf carte ci-dessous

La trame verte et bleue de Nonglard

- Document de travail -
- Septembre 2016 -

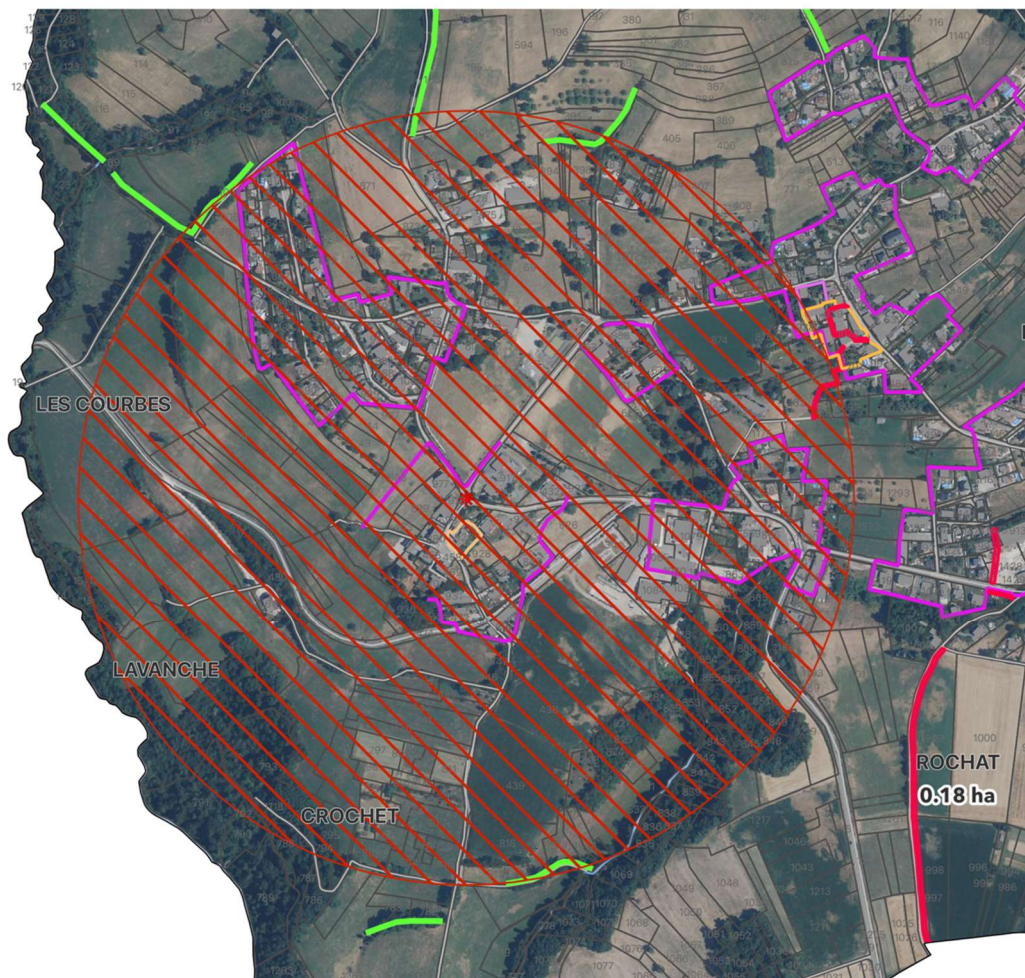


La carte de la trame verte et bleue établie lors de la révision du PLU de Nonglard

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type I - 820031658 - Montagne d'Age ZNIEFF de type II - 820031660 - Chainons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age
 <i>Les ZNIEFF de types I et II au niveau de Nonglard</i>			
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	ENS sur le Marais de Nyre qui intègre le CTENS Montagne d'Age Mandallaz Bornachon
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Le rayon de 500 m autour de la Lanterne des Morts impacte les zones U et AU qui seront concernées par la mise en place de l'OAP thématique relative aux franges urbaines. Toutefois cette OAP aura des incidences positives sur la prise en compte du monument historique puisqu'elle a vocation à encadrer plus strictement les constructions en limite de zone U ou AU d'habitat. De même, quelques haies repérées au titre de l'article L151-23 CU se trouvent dans le rayon de 500 m. Le repérage des haies et leur protection n'affectent pas négativement le monument historique. Enfin le secteur Uv2 créé au centre-bourg est situé à proximité immédiate de la Lanterne. Un avis de l'ABF reste requis pour tout projet dans ce secteur (consultation au moment du permis de construire / échanges en amont conseillés). Le rayon de 500 m tangente le secteur Uv3 et les évolutions apportées au secteur de Vers la Ville. en tant que besoin, l'ABF devra être consulté au moment du projet. Les règles mise en place dans le cadre de la modification sont de nature à préserver cet ensemble ancien et à encadrer les évolutions possibles.

Secteurs affectés par la modification n°1 et monuments historiques



- * Monument historique : Lanterne des Morts
- ⬡ Rayon de 500 m autour des monuments historiques

Secteurs affectés par la modification

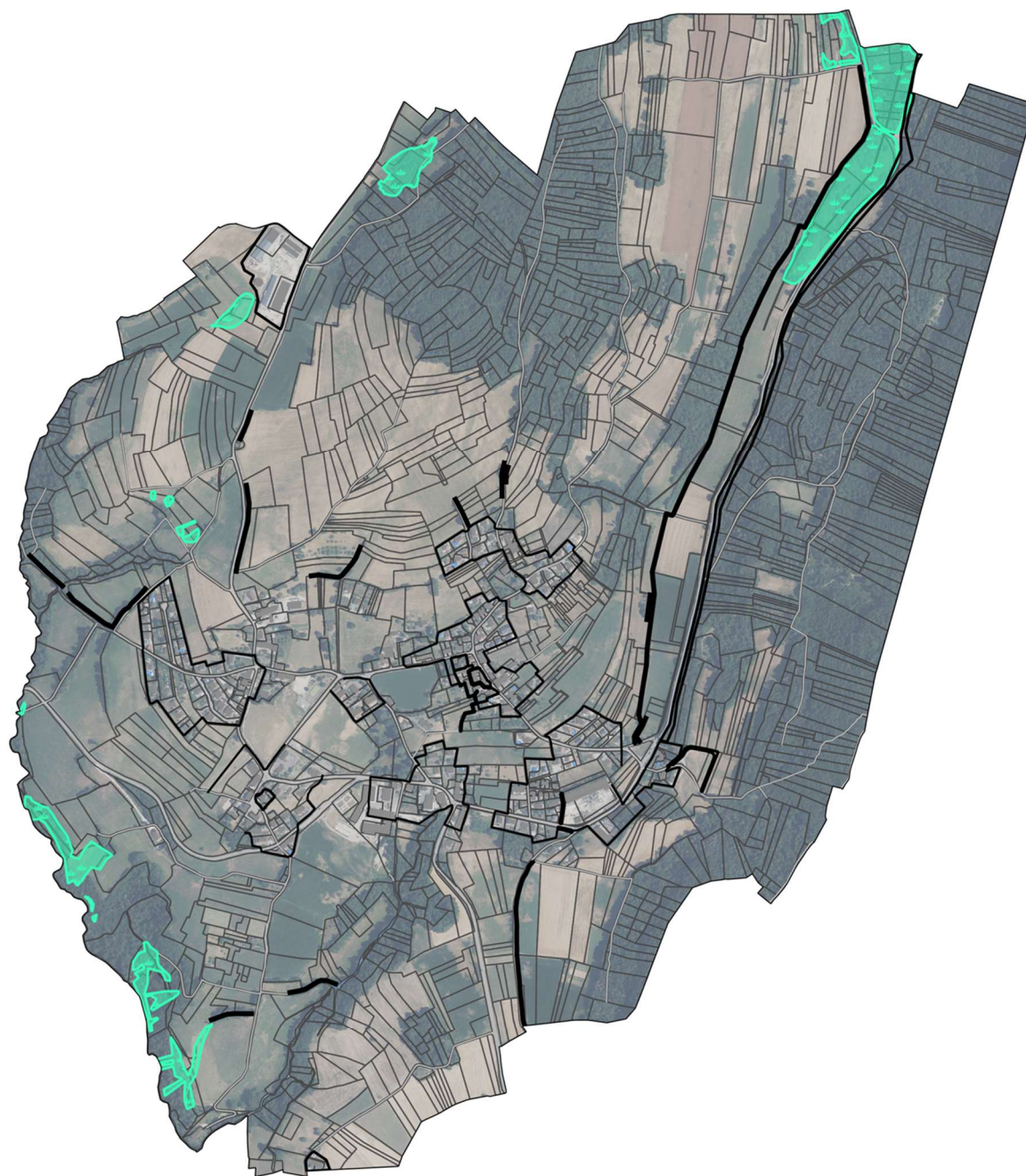
- ⬡ suppression périmètre de gel L151-41-5° / création secteur Uv2 dans Uv / création secteur avec taille mini de logt / création secteur d'intérêt architectural et patrimonial
- ⬡ Création d'un secteur Uv3 dans Uv
- ⬡ Ajout ER pour maîtrise foncière de l'impasse de la Forge
- ⬡ Ajout ER pour rétablissement de l'ancien chemin rural de la Fruitière en chemin piéton
- ⬡ Ajout ER pour schéma cyclable
- ⬡ Suppression ER
- ⬡ Ajout secteur d'intérêt architectural et patrimonial
- ⬡ Corriger erreur sur trame corridor
- ⬡ Modification du tracé du sentier inscrit au PDIPR
- ⬡ Ajout d'une OAP thématique A "Gestion des franges urbaines"
- ⬡ Ajout de repérage de haies



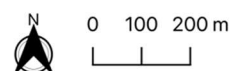
0 100 200 m

D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les secteurs affectés par la modification n°1 tangentent par endroit des zones humides : - Réduction de la trame corridors « Vers les Chênes » à proximité d'une zone humide ; toutefois, cette réduction de trame est liée à la prise en compte d'une exploitation agricole existante depuis 2015. La réduction de la trame sur l'emprise de l'exploitation n'est de nature à induire de nouvelles incidences sur la zone humide puisque l'exploitation existe. - Ajout d'une protection de haie à côté de la zone humide « Les Granges Nord-Ouest » en limite Ouest de la commune. L'ajout de cette protection aura un effet bénéfique sur la protection de la zone humide proche - Suppression de l'ER23 qui impactait le bord de la zone humide « Marais des Puits de l'Homme / Chef-lieu de Sillingy Sud-Est » ; la suppression de l'ER aura un effet positif sur la protection de la zone humide. - Ajout d'un ER 35 pour création d'une voie verte en bordure Ouest de la zone humide « Marais des Puits de l'Homme / Chef-lieu de Sillingy Sud-Est ». L'ER évite le périmètre de la zone humide.
---	-------------------------------------	--------------------------	--

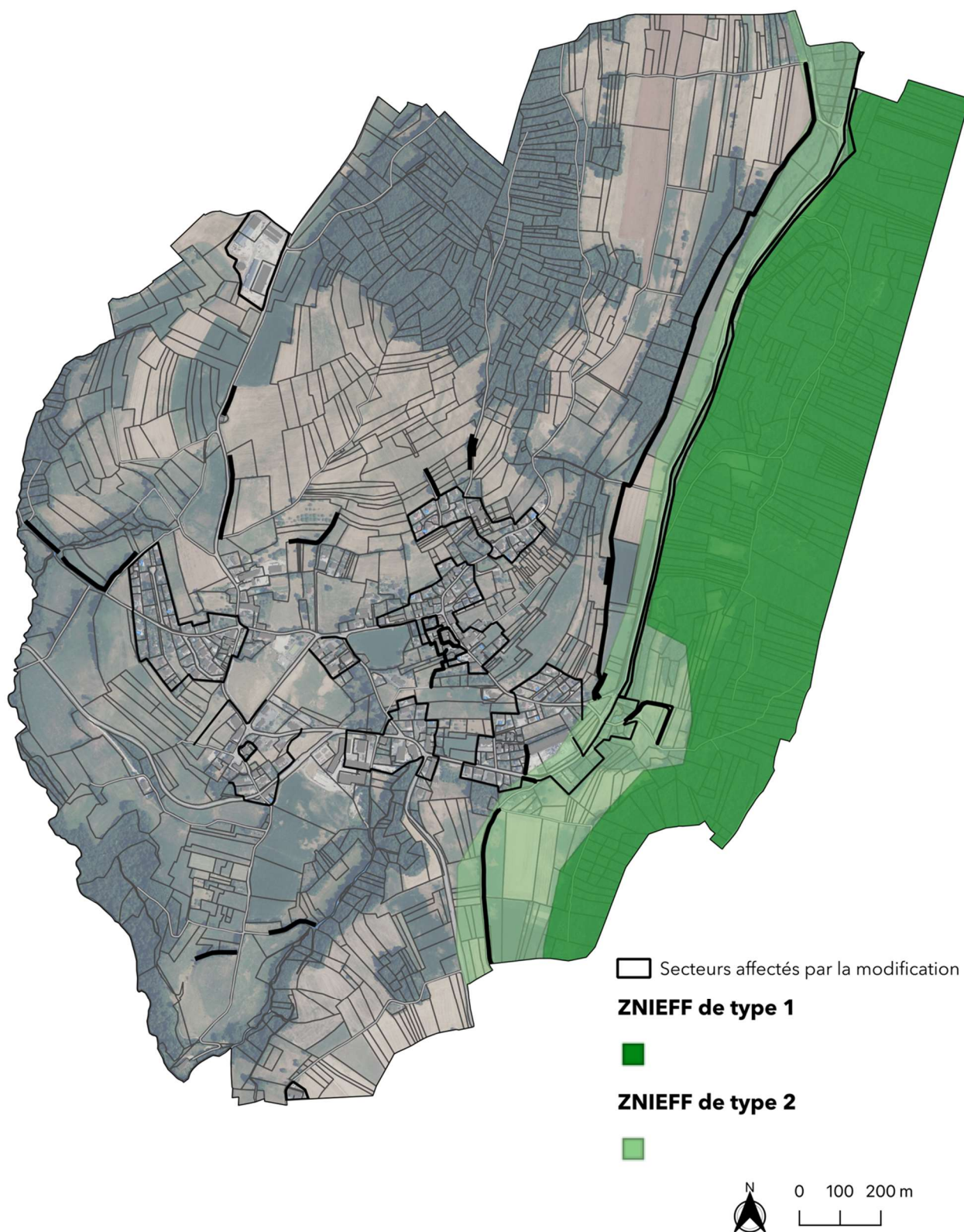
Secteurs affectés par la modification n°1 et Zones humides



-  Secteurs affectés par la modification
-  Inventaire des zones humides - mise à jour 2025



D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La modification n°1 réduit la trame définie au titre des corridors écologiques identifiés au titre de l'article L151-23 CU sur deux secteurs pour tenir compte d'erreurs ou d'oublis faits lors de la révision générale du PLU.
Réduction de la trame définie au titre des corridors écologiques identifiés au titre de l'article L151-23 CU pour corriger des erreurs lors de la révision du PLU : - Secteur de Vers le Chêne, réduction de 2,16 ha pour tenir compte de l'exploitation agricole qui a été installée durant l'étude de la révision du PLU ; - Secteur de Planchamp, réduction de 0,17 ha pour tenir compte d'une erreur de report du corridor écologique de la carte TVB de l'état initial de l'environnement dans le règlement graphique.			
 			
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La ZNIEFF de type 1 n'est pas impactée par les évolutions prévues dans la modification n°1. Une petite partie de la ZNIEFF de type 2 - Chainons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age est concernée par la mise en place de l'OAP thématique relatives aux franges urbaines. Cette OAP prévoit de mieux gérer les transitions entre zone urbaine et zone agricole ou naturelle ; aussi l'effet sera bénéfique sur le fonctionnement des espaces agricoles et naturels. Le décalage du tracé du PDIPR se situe dans la ZNIEFF de type 2, mais il s'agit de tenir compte de la réalité du tracé. Ce décalage est sans effet sur la ZNIEFF. De même l'ER23 qui est supprimé était dans la ZNIEFF de type 2 ; sa suppression est bénéfique pour ce périmètre.



D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	L'ENS sur le Marais de Nyre est concerné par : - La suppression de l'ER23, qui a un impact positif sur la préservation de cette zone humide. - L'ajout de l'ER35, qui borde le site ENS sans empiéter sur ce dernier.
--	-------------------------------------	--------------------------	--

Secteurs affectés par la modification n°1 et Espaces Naturels Sensibles



D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	Seule la légende est modifiée. Les secteurs L151-19 CU pour intérêt architectural et patrimonial sont agrandis sur le secteur ancien de Vers la ville et en assurer une meilleure préservation.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	La trame corridor identifiée au titre de l'article L151-23 CU est réduite pour tenir compte de deux erreurs faites lors de la révision du PLU. cf plus avant dans le paragraphe relatif à la TVB.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. :

Cf annexe 3

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Octobre 2026

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Non

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui

☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à	Nonglard	Le	10/08/2026
Nom	Guillon	Prénom	Christophe
Qualité	Maire de Nonglard		
Signature			

Annexe 3. -Auto-évaluation

6.0. Rappel des évolutions

Évolutions au règlement écrit	- Reformulation des modalités de réalisation des aires de stationnement ; - Modification des modalités de calcul des reculs ; - Ajout de définitions dans les dispositions générales ; - Ajout du tableau des emplacements réservés ; - Ajout d'une règle imposant une surface minimale de cave ou cellier par logement en zone U et AU d'habitat ; - Ajustement de la surfaces des annexes admises en zones U et 1AU d'habitat ; - Ajout de la possibilité de créer des pergolas sans compter dans le nombre d'annexes en zones U, 1AU d'habitat, A et N ; - Précision de la règle concernant l'habitat existant en zone A et N ; - Utilisation du vocabulaire préconisé par la DDT74 pour les logements sociaux ; - Ajustement des règles portant sur les secteurs paysagers, les haies, les bâtiments patrimoniaux pour leur mise en cohérence avec le règlement graphique ; - Reformulation des termes pour les reculs vis-à-vis de l'emprise publique et ajustement de la règle en fonction du nouveau référentiel ; - Encadrement des divisions parcellaires (recul, emprise au sol, stationnement) - Précision des règles concernant l'aspect des toitures ; - Précision des règles concernant les clôtures en zone N ; - Ajout d'une obligation de places de stationnement non closes en zones U et 1AU d'habitat pour les opérations de plus de 500 m² de surface de plancher ; - Modification des règles portant sur les eaux pluviales et mise en cohérence avec le règlement du SILA ; - Adaptation du règlement pour les « éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151-19 CU » devenant « haies identifiées au titre de l'article L151-23 CU » En secteur UV2 : - Suppression de la règle s'appliquant au PAPAG ; - Instauration du permis de démolir ; - Instauration d'une taille minimale des nouveaux logements ; - Encadrement des implantations vis-à-vis des limites ; - Encadrement de la hauteur des constructions ; - Encadrement de l'emprise au sol ; - Encadrement des possibilités d'ouvertures en toiture et des pentes pour les toitures à pans ; - Ajout d'obligation de matériaux perméables hors desserte et bâtiments. En secteur UV3 : - Encadrement de l'implantation de services et commerces comme en UV1 ; - Exonération des règles de recul vis-à-vis des limites d'emprise publique ou limite de voie ; - Instauration d'une hauteur maximale des constructions ; - Pas d'emprise au sol maximale ; - Encadrement des pentes pour les toitures à pans ; - Ajout d'obligation de matériaux perméables hors desserte et bâtiments ; - Ajustement des règles de stationnement En secteur de corridor écologique - Encadrement de l'évolution du bâti existant - Modalités concernant les constructions nouvelles - Ajout d'une règle autorisant le développement du photovoltaïque en toiture et la modification de l'aspect des façades
Évolutions au règlement graphique	- Création de l'ER30 pour assurer la maîtrise communale de la desserte existante ; - Création de l'ER31 pour rétablissement de l'ancien chemin rural de la Fruitière en cheminement piéton ; - Complément à l'objet de l'ER18 pour ajouter la voie verte ; - Création des ER32, 33, 34 et 35 pour la mise en œuvre du schéma directeur cyclable ;

	- Suppression de l'ER23 suite à une modification du tracé de la voie verte et substitution par l'ER35 ; - Modification du tracé du sentier Les Epieutaires inscrit au PDIPR et identifié au titre de l'article L115-38 CU ; - Correction de la trame du corridor écologique à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans les secteurs bâtis de Vers le Chêne, de Planchamp ; - Ajout d'un repérage des haies à préserver au titre de l'article L151-23 CU ; - Création d'un secteur UV3 au chef-lieu ; - Correction de la légende des secteurs d'intérêt paysager au titre de l'article L151-19 CU En secteur UV2 - Suppression du secteur de PAPAG - Création d'un secteur UV2 autour de l'impasse de la Forge - Ajout d'une trame « secteur d'intérêt architectural et patrimonial à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme » - Ajout de l'ER30 pour la maîtrise communale de la desserte existante - Ajout d'un secteur avec taille minimale des logements
Évolutions des OAP	- Modification des modalités de déblocage des ouvertures à l'urbanisation pour l'ensemble des OAP sectorielles - Création d'une OAP thématique A « Gestion des Franges urbaines » s'appliquant à l'ensemble des zones U et AU

6.1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000.

⇒ **La modification n°1 n'est pas de nature à affecter significativement un site Natura 2000.**

6.2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Évolutions au règlement écrit	Les évolutions concernant les secteurs paysagers et patrimoniaux relèvent de la mise en cohérence entre les différentes pièces du PLU, notamment la cohérence des termes entre règlement écrit et graphique et la mise à jour de la légende. La modification du règlement relatif à la trame « Corridor écologique à protéger au titre de l'article L151-23 CU » permet de mieux encadrer les possibilités d'évolution des constructions existantes, notamment en conditionnant les travaux projetés à l'absence d'atteinte à la préservation de la biodiversité des fonctionnalités écologiques. Ainsi cette évolution du règlement induit une incidence positive sur la préservation des milieux naturels au moment du projet. La modification de la règle relative à la composition et à la hauteur des clôtures en zone N aura une incidence positive sur les milieux naturels et la biodiversité puisqu'elle oblige à la réalisation de clôture perméable à la petite faune. Les autres modifications apportées au règlement écrit n'ont pas d'incidence supplémentaire sur les milieux naturels et la biodiversité, car elles traitent de d'évolution des modalités d'implantation ou de construction en zone U.
Évolutions au règlement graphique	Réduction de la trame corridor écologique : cette modification a pour objet d'exclure le bâti existant de la trame, et de corriger une erreur matérielle. Elle n'est pas de nature à impacter davantage les milieux naturels et la biodiversité. En effet l'exploitation agricole à « Vers le Chêne » a été construite durant les études de la révision du PLU. Le report de la trame est lié à un oubli de mise à jour de l'état initial de l'environnement entre le début de la procédure et l'approbation du PLU par le conseil municipal en 2019. S'agissant du secteur de Planchamp, il s'agit d'une erreur de la traduction réglementaire. La construction et ses abords sont détournés dans la carte de la trame verte et bleue de l'état initial de l'environnement mais ils sont inclus par erreur dans la trame « corridor écologique

à protéger au titre de l'article L151-23 CU » (cf. justification dans l'additif au rapport de présentation au chapitre VIII).

L'évolution de la trame n'est donc pas de nature à induire des effets nouveaux sur les milieux naturels et la biodiversité.

Modification de l'ER18 : il s'agit d'ajouter un objet « voie verte » à la destination de l'ER qui est « Cheminement piéton, bassin de rétention, équipements de loisirs » ; cette nouvelle destination est complémentaire aux destinations initiales de l'ER et n'est pas de nature à faire évoluer les incidences de cet ER sur les milieux naturels et la biodiversité.

Création de l'ER30 : il s'agit pour la commune d'inscrire une voie de desserte existante et privée dans le domaine communal pour assurer une desserte publique à l'ensemble des bâtiments du secteur. Il n'y a pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

Création de l'ER31 : cet ER vise à rétablir un chemin rural en cheminement piéton, ce qui reste sans impact majeur sur les milieux naturels et la biodiversité, puisque le parcours existe déjà.

Création de l'ER32 : cet ER est situé en bordure de voirie, n'impactant nullement les milieux naturels et la biodiversité lors de la réalisation de la voie verte.

L'ER32 borde une prairie temporaire puis un champ cultivé en orge. Ainsi la qualité des milieux naturels reste limitée. Il existe sur le parcours une haie, qui fait désormais l'objet d'une identification au règlement graphique pour préservation. Ainsi le PLU s'assure du maintien de cette haie dans le cadre du projet de voie verte.



Création de l'ER 33 : L'ER33 se trouve en zone U et borde la route du Julliard ; il permettra d'élargir le trottoir pour sécuriser à la fois les piétons et les cycles.



Création de l'ER 34 : cet ER est défini entre des terrains d'usage résidentiel et des terrains d'usage économique, il n'impacte pas les milieux naturels et la biodiversité. Cet ER est donc en zone urbanisée, sur des terrains déjà artificialisés, imperméables et utilisés en stationnement de véhicules, d'engins de chantier et stockage de matériaux de construction.

Création de l'ER35 : cet ER se substitue à l'ER23 qui est supprimé. Cette modification de tracé n'est pas de nature à avoir des incidences supplémentaires sur les milieux naturels et la biodiversité. Au contraire, l'ER35 est tracé en dehors des secteurs de ZNIEFF et du périmètre ENS alors que l'ER23 traversait la ZNIEFF de type 2 et bordait la ZNIEFF de type 1.

La modification du tracé et de l'emplacement de l'ER, par suppression de l'ER23 et création de l'ER35, permet de proposer un projet plus qualitatif d'un point de vue foncier et environnemental. Situé le long de la RD, l'ER23 nécessite de réaliser un ouvrage de protection avec la RD, ce qui a des incidences en termes de consommation foncière sur la parcelle agricole et les parcelles en zone Ns. Cet ouvrage de sécurisation vis-à-vis de la RD constituerait un obstacle pour la circulation de la faune. En sortie de Nonglard, l'ER23 fait craindre aussi que ce tracé n'oblige à impacter la zone humide existante.

Son déplacement (par création de l'ER35) en lisière de parcelle évite toutes ces incidences : impact foncier réduit, pas de mur ou autre obstacle à la circulation de la faune, évitement de la zone humide.

En partie Sud, le nouvel ER35 vient s'insérer au niveau du secteur de tri sélectif entre les arbres existants (désormais protégé par un repérage au titre de l'article L151-19 CU) et l'arrêt de bus.



Vue de l'extrémité Sud de l'ER35 ©Google streetview

Il poursuit son parcours vers le Nord de la commune en pied de talus sur le tracé d'une sente existante et visible sur la photo aérienne (cf photo ci-dessous).



Sentier existant en partie Sud de l'ER35 ©Google

En partie intermédiaire, l'ER35 viendra s'adosser au boisement classé en zone N (mais concerné par aucun inventaire ou statut de protection).



L'ER35 est adossé au boisement ©Google

En partie Nord, l'ER est délimité en zone Agricole, hors du périmètre de la zone humide. Il couvre la desserte agricole.

	 <i>L'ER35 (en vert) entre la zone humide et la parcelle agricole ; en rose l'ER23 supprimé.</i> Rappelons que la création de l'ER permet de mettre en œuvre le schéma cyclable de la communauté de commune pour favoriser la décarbonation de déplacements (tant de loisirs que du quotidien). Modification du tracé du sentier inscrit au PDIPR : cette modification vise à adapter le tracé inscrit au plan à la réalité du terrain, et n'a donc aucun effet sur les milieux naturels et la biodiversité. L'identification des haies au titre de l'article L151-23 CU aura une incidence positive sur la biodiversité et les milieux naturels en assurant la préservation de ces éléments boisés. Les autres modifications apportées au règlement graphique sont situées en zone U ou AU et ne sont pas de nature à affecter à induire des effets supplémentaires, de manière directe ou indirecte les milieux naturels et la biodiversité.
Évolutions apportées aux OAP	La création d'une OAP thématique « gestion des franges urbaines » vise à améliorer la prise en compte des interfaces entre zones urbanisées et zones agricoles ou naturelles. Elle n'a pas vocation à ouvrir de nouvelles surfaces à l'urbanisation et porte sur l'ensemble des zones U et AU. La mise en place de cette OAP pourra être bénéfique à la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment par la prise en compte des lisières et la réalisation d'espace de transition entre le domaine bâti et le domaine agricole/naturel.

⇒ **La modification n°1 n'est pas de nature à induire des incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité.**

6.3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ?

Évolutions au règlement écrit	Les évolutions du règlement écrit en zones U ou 1AU sont sans effet sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les évolutions du règlement sur les corridors et continuités écologiques ne sont pas de nature à engendrer une consommation d'ENAF supplémentaire. L'évolution de la règle relative aux habitations existantes en zone A et N par l'autorisation de créer des pergolas jusqu'à 16 m² d'emprise au sol en plus des annexes déjà admises par le règlement ne va pas induire de consommation d'ENAF. En effet le règlement prend la précaution d'admettre une pergola par construction et à condition qu'elle se situe à moins de 10 m de la construction. Ainsi la pergola sera installée dans le terrain d'agrément déjà existant et non en plein espace agricole.
Évolutions au règlement graphique	Les ajustements de trame « corridor », le repérage des haies, la correction du tracé du sentier identifié au titre de l'article L151-38, la création de secteur UV 2 et UV3 au sein de la zone UV n'ont aucune incidence sur la consommation des ENAF.

La création de l'ER30 est sans effet sur la consommation d'ENAF puisqu'il s'agit d'assurer une maîtrise foncière communale d'une desserte privée existante dans le tissu bâti.

La création de l'ER31 a pour but de rétablir un chemin rural existant pour un usage en tant que chemin piéton. Il n'est pas prévu d'aménagement ou de travaux. L'ER permettra d'assurer une maîtrise foncière communale et de rétablir le passage par un entretien du parcours (fauchage). Pas de consommation ENAF induite.

La création de l'ER32 prend place en bordure d'un chemin rural sur du foncier d'usage agricole. L'ER32 couvre 1758 m², avec une largeur de 4,5 m. Il présente donc une largeur inférieure au seuil de 5 m fixé par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. Sa réalisation n'impactera pas le bilan ENAF de la commune au titre de la trajectoire ZAN. Toutefois, à l'échelle locale, la réalisation de l'ER32 retirera environ 1700 m² de foncier agricole. L'ER a été défini en bord de chemin rural pour éviter le morcellement des tènements agricoles.

La création de l'ER33 permettra d'élargir le trottoir existant pour réaliser une bande dédiée aux cycles avant de franchir la route départementale au niveau du passage piéton. Cela conduira à empiéter sur un jardin d'agrément sur 3 m de largeur. La réalisation de cet ER n'a pas d'incidence sur la consommation ENAF.



La création de l'ER34 s'insère entre des propriétés privées de maisons avec jardins et le tènement d'une entreprise artisanale. Cet ER est déjà en zone urbanisée, déjà artificialisé, imperméable et utilisé en stationnement de véhicules, d'engins de chantier et stockage de matériaux de construction. Aucun ENAF n'est impacté par cet ER.

La création de l'ER35 prend place sur une largeur de 4,5 m pour permettre la mise en œuvre du schéma cyclable et couvre 7714 m² sur des parcelles d'usage agricoles. Le tracé a été défini en tenant compte du parcellaire agricole pour ne pas couper les tènements et limiter les gênes aux exploitations agricoles. Le tracé est donc calé sur les bords des tènements agricoles. Comme l'ER32, il présente une largeur de 4,5 m, donc une largeur inférieure au seuil du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols (seuil d'une largeur de 5 m pour les infrastructures linéaires). La consommation de terrain agricole par la création de l'ER35 est contrebalancée par la suppression de l'ER23, qui couvre 17 777 m² pour une largeur de 8 à 10 mètres selon les sections.



Tracé de l'ER35 et RPG 2023

Dans le cadre de l'élaboration du schéma cyclable, les communes et la CCFU ont véritablement travaillé à veiller aux impacts des aménagements cyclables sur les fonciers concernés et ce sont les scénarios les moins impactants qui ont été retenus. Ils permettent de concilier les enjeux de mobilité, de sécurité et de préservation des espaces agricoles.

La modification du tracé et de l'emplacement de l'ER 23 qui devient l'ER35 permet d'avoir un projet plus qualitatif d'un point de vue foncier et environnemental. En effet, l'ER23 situé le long de la RD nécessite de réaliser un ouvrage de protection avec la RD, ce qui a des incidences en termes de consommation foncière sur la parcelle agricole et en termes d'obstacle pour la circulation de la faune. En sortie Nord de Nonglard, la collectivité craint aussi que le tracé de l'ER 23 n'oblige à impacter la zone humide existante.

Son déplacement en lisière de parcelle sur le tracé du nouvel ER35 évite toutes ces incidences : impact foncier réduit, pas de mur ou autre obstacle à la circulation de la faune, évitement de la zone humide.

Enfin le tracé de l'ER35 permet surtout de limiter l'impact foncier sur les parcelles agricoles car l'ancien ER 23 situé le long de la RD se trouve sur une zone de talus nécessitant de décaler le projet de voie verte au détriment de parcelles agricoles ou naturelles.

Évolutions apportées aux OAP

Les évolutions apportées sont sans effet supplémentaire sur la consommation d'ENAF. L'ajout de l'OAP thématique frange urbaine permettra de gérer les transitions entre l'espace bâti et les ENAF.

⇒ **La présente modification n'ouvre aucune surface nouvelle à l'urbanisation, et n'affecte pas les orientations concernant la modération de la consommation d'espace inscrites au PADD.**

- ⇒ La modification n°1 du PLU est sans effet supplémentaire sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par rapport au PLU en vigueur. Au contraire la consommation de terrain agricole rendu possible par les ER couvre une surface inférieure à celle qui était prévue par l'ER23 qui est désormais supprimé.

6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Évolutions au règlement écrit	Les règles relatives aux zones humides ne sont pas modifiées. Les évolutions envisagées n'affectent aucune zone humide directement ou indirectement.
Évolutions au règlement graphique	La plus grande partie des évolutions graphiques se trouvent éloignées des zones humides inventoriées. Deux évolutions se trouvent au contact de zones humides : - Identification d'une haie au Sud-Ouest de la commune : cette évolution du règlement graphique peut être bénéfique pour la préservation de la zone humide par le rôle tampon des haies.  - Création de l'ER35 : l'extrémité Nord de l'ER 35 borde la zone humide des « Marais des Puits de l'Homme / Chef-lieu de Sillingy Sud-Est ». l'incidence de la modification n°1 sera positive par rapport au maintien du PLU actuellement en vigueur car l'ER35 borde l'extérieur de la zone humide, alors que l'ER23 qui est supprimé, empiétait sur le périmètre de la zone humide. L'ER23 impactait par la partie basse de la zone humide alors que l'ER35 se trouve en « amont » de la zone humide et reprend le tracé d'un chemin de desserte agricole. En effet, après travail sur la mise en œuvre du tracé de l'actuel ER 23, il s'avère que sa réalisation et sa connexion aux aménagements mode doux existants nécessiterait d'impacter la zone humide. Son déplacement et remplacement par l'ER 35 permet d'éviter les impacts sur la zone humide. 
Évolutions apportées aux OAP	Les évolutions envisagées n'affectent aucune zone humide directement ou indirectement.

⇒ La procédure ne devrait pas induire d'incidences nouvelles sur une zone humide.

6.5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Évolutions au règlement écrit	La modification ne change pas la constructibilité des zones. Les besoins en eau potable ne vont pas évoluer du fait des évolutions du règlement écrit prévues dans la modification n°1
Évolutions au règlement graphique	Les évolutions apportées n'ont aucune incidence sur la disponibilité de la ressource et les besoins en eau potable puisque la constructibilité globale est maintenue.
Évolutions apportées aux OAP	Les évolutions apportées aux OAP ne sont pas de nature à affecter la disponibilité de la ressource et les besoins en eau potable.

La procédure n'impacte aucun périmètre de protection de captage, et n'a aucun effet supplémentaire sur la disponibilité de la ressource en eau potable.

⇒ La procédure n'a pas d'incidences nouvelles sur l'eau potable.

6.6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Évolutions au règlement écrit	La modification n°1 complète le règlement et reprend des dispositions du schéma de gestion des eaux pluviales établi par le SILA pour une meilleure gestion des eaux pluviales dès le stade de l'autorisation d'urbanisme. Les incidences sur la gestion des eaux pluviales devraient être positives dans la mesure où la règle est plus précise et cohérente avec le SGEP. Les autres évolutions du règlement sont sans effet sur cette thématique.
Évolutions au règlement graphique	L'identification des haies au titre de l'article L151-23 CU aura une incidence positive sur la gestion des eaux pluviales par le rôle qu'elles jouent dans la limitation du ruissellement.
Évolutions apportées aux OAP	Les évolutions apportées aux OAP sont sans effet sur la gestion des eaux pluviales. L'ajout de l'OAP thématique relative aux franges urbaines prend la précaution d'admettre les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans la lisière de manière à ne pas induire de difficulté supplémentaire à la réalisation des ouvrages.

⇒ Pas d'incidences négatives sur la gestion des eaux pluviales.

6.7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Évolutions au règlement écrit	La modification ne modifie pas la constructibilité des zones ne modifient pas les règles relatives à ces items. Ainsi les évolutions apportées au règlement écrit ne sont pas de nature à induire une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter.
Évolutions au règlement graphique	La modification ne modifie pas la constructibilité des zones ne modifient pas les règles relatives à ces items. Ainsi les évolutions apportées au règlement graphique ne sont pas de nature à induire une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter.
Évolutions apportées aux OAP	La modification ne modifie pas la constructibilité des zones ne modifient pas les règles relatives à ces items. Ainsi les évolutions apportées aux OAP ne sont pas de nature à induire une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter.

⇒ Pas d'incidences nouvelles sur la gestion des eaux usées.

6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Évolutions au règlement écrit	L'ajout de règles de hauteur et d'emprise au sol visant à encadrer l'évolution du secteur ancien de Vers la Ville aura une incidence positive sur la préservation du bâti traditionnel de la commune. Précision du calcul des reculs et des règles d'implantation des constructions et des annexes afin de lever les doutes lors de l'instruction. L'esprit des règles en vigueur est maintenu. La mise en cohérence entre le règlement graphique et le règlement écrit concernant les secteurs paysagers, les haies, les bâtiments patrimoniaux visant à améliorer l'application des règles sur ces secteurs et leur valorisation. L'interdiction des toitures plates permet de garantir la réalisation de volumes cohérents avec l'architecture traditionnelle de cette commune rurale. L'encadrement des divisions parcellaires par l'obligation de respecter les règles d'emprise au sol et de stationnement pour les terrains supportant la division permettra de limiter la densification à outrance des parcelles et aura une incidence positive sur le paysage urbain. Ces évolutions pourront avoir des incidences positives sur le paysage et le patrimoine bâti.
Évolutions au règlement graphique	La modification de la légende du règlement graphique et la création d'un secteur d'intérêt architectural et patrimonial à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sur le secteur de Vers la Ville visent à renforcer la prise en compte du patrimoine bâti. L'identification des haies au titre de l'article L151-23 CU permettra la préservation de ces dernières. L'incidence de la modification du PLU sur ce point est positive. Les autres évolutions apportées au règlement graphique n'ont aucune incidence supplémentaire sur le paysage ou le patrimoine bâti.
Évolutions apportées aux OAP	La création d'une OAP « gestion des franges urbaines » vise à améliorer la prise en compte des espaces de transition entre zones urbanisées et zones agricoles ou naturelles. Elle pourra avoir des effets positifs sur le paysage et le patrimoine bâti et sur l'intégration du tissu bâti dans le paysage.

⇒ **La procédure n'est pas de nature à affecter défavorablement le paysage et le patrimoine bâti.**

6.9 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Aucun site Basol ou Basias n'est concerné par la procédure qui n'affecte également aucune ICPE du territoire.

Évolutions au règlement écrit	Les modifications apportées n'ont aucune incidence sur ce sujet.
Évolutions au règlement graphique	Les modifications apportées n'ont aucune incidence sur ce sujet.
Évolutions apportées aux OAP	Les modifications apportées n'ont aucune incidence sur ce sujet.

⇒ **La modification n'a aucune nouvelle incidence positive ou négative sur ce sujet.**

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La commune n'est pas concernée par :

- les risques technologiques.
- Les nuisances sonores liées au classement sonore des infrastructures de transport

Évolutions au règlement écrit	L'intégration des prescriptions du schéma de gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit de toutes les zones aura une incidence positive sur la gestion des risques d'inondation en définissant des règles adaptées en fonction des niveaux de pluie.
Évolutions au règlement graphique et aux OAP	Les modifications n'ont aucune incidence sur les risques et nuisances.

⇒ **La procédure est sans effets sur les risques et les nuisances.**

6.11 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

SRADET	Le SRADET n'identifie pas d'enjeu spécifique pour la commune de Nonglard ou le territoire de la CCFU à proprement parler. Toutefois, la commune est toutefois clairement concernée par plusieurs catégories d'enjeux identifiées dans le SRADET, notamment pour les espaces périurbains du bassin annécien / genevois : a) Maîtrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement • objectif central : gestion économe de l'espace et réduction de l'artificialisation ⇒ Enjeu typique pour Fier et Ussets (territoire sous pression résidentielle d'Annecy et Genève) b) Mobilités et dépendance automobile • développement de l'intermodalité et limitation des déplacements contraints ⇒ Enjeu fort pour les territoires résidentiels pendulaires c) Transition énergétique et climatique • sobriété énergétique, ENR, adaptation au changement climatique d) Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques • prise en compte de la trame verte et bleue ⇒ Important dans un territoire marqué par : - les vallées du Fier et des Ussets, - des espaces agricoles et naturels structurants e) Maintien des espaces agricoles • enjeu transversal de préservation du foncier agricole Ainsi la déclinaison du schéma cyclable dans les ER 32 à 35 permet de répondre à l'enjeu du SRADET de limitation des déplacements contraints. L'adaptation du règlement de la trame « corridor identifié au titre de l'article L151-23 CU » s'inscrit dans l'enjeu de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.
PPA – plan de protection de l'atmosphère	Ni la commune de Nonglard ni le territoire de la CCFU n'est concerné par un plan de protection de l'atmosphère.
PCAET	Le territoire de la CCFU s'est doté d'un PCAET approuvé par le conseil communautaire de décembre 2025. La stratégie climat-air-énergie de la CCFU se décline en 3 axes eux-mêmes déclinés en objectifs opérationnels :  AXE 1 ATTÉNUER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE  AXE 2 RENDRE LE TERRITOIRE RÉSILIENT FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE  AXE 3 RENDRE LA COLLECTIVITÉ EXEMPLAIRE La présente modification n°1 répond à : - l'objectif 1.2 « Développer des mobilités alternatives et bas carbone » par l'inscription des ER32 à 35.

	- l'objectif 1.5 : « Augmenter la production d'énergie renouvelable » par l'évolution de la règle relative à la trame corridor identifié au titre de l'article L151-23 CU, donnant la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques en toiture dans ces espaces. - l'objectif 1.6 : « Accroître la séquestration de carbone » par la préservation des haies au titre de l'article L151-23 CU.
Incidence sur la forme urbaine et la dispersion des polluants atmosphériques	La modification n°1 de modifie par les règles influençant les formes urbaines. La modification relative au recul vis à vis des limites d'emprises publiques et des voies change le référentiel de mesure du recul et adapte la règle pour conserve le recul initial : on passe de 7 m de l'axe des voies à 5 m de la limite des emprises publiques et des voies.
Implantation d'établissements sensibles	La procédure n'a aucune influence sur l'implantation d'établissements sensibles.
Exposition de la population à des nuisances ou pollutions	La procédure n'a aucune incidence sur l'exposition de la population à des nuisances ou pollutions.
Mobilité	La modification permet de mettre en œuvre le schéma cyclable intercommunal établi en 2023 et favorisera le recours aux mobilités actives pour les déplacements à l'intérieur de la commune ou vers les communes voisines. L'effet de la modification n°1 est favorable sur ce point.

⇒ **La procédure n'a une incidence positive sur le développement des mobilités actives.**

Au regard de ce qui précède, la commune conclut que la présente modification n°1 du PLU de requiert pas d'évaluation environnementale.